

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

6ème bureau

Réf. : PB/CBE Poste 715

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ROUEN, le

13 février 1987

A R R È T È

LE PREFET,  
Commissaire de la République  
de la région de Haute-Normandie  
et du département de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur

V U :

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée, (notamment son article 18),

Les divers arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration autorisant la Société Normande de l'Azote dont le siège social est 45, Avenue George V 75008 PARIS à procéder à la fabrication d'ammoniac et de produits chimiques à GONFREVILLE-L'ORCHER,

Le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 24 décembre 1986,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 13 janvier 1987,

Les notifications faites à la société les 31 décembre 1986 et 23 janvier 1987,

C O N S I D È R A N T :

Que l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1985 imposait à la Société Normande de l'Azote la réalisation d'un bilan complet de l'ensemble des eaux résiduaires rejetées par son usine de GONFREVILLE-L'ORCHER ainsi qu'une étude sur les possibilités de prévention et de réduction des flux polluants,

Que la Société Normande de l'Azote a fixé comme objectif le seuil maximum de 900 kg/jour des rejets azotés à partir du 1er janvier 1987 pour son usine de GONFREVILLE-L'ORCHER,

.../...

Qu'il y a lieu en conséquence, de faire application des dispositions de l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La Société Normande de l'Azote dont le siège social est 45, avenue George V - 75008 PARIS ne devra pas rejeter plus de 900 kg/j de NTK pour son usine de GONFREVILLE-l'ORCHER dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'inspection des installations classées pourra demander en tout point de l'établissement la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

La société devra, en outre, se conformer :

- a) aux chapitres I et II du titre II du livre II du code du travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) au décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) au décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques,

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Par ailleurs, un exemplaire de cet arrêté sera, par les soins de l'exploitant, affiché en permanence, de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 4 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

.../...

ARTICLE 6 : S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité autorisée, la société est tenue d'en faire la déclaration dans un délai d'un mois et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet, commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement du HAVRE, M. le maire de GONFREVILLE-l'ORCHER, M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie, MM. les inspecteurs des installations classées, M. le directeur départemental du travail et de l'emploi, MM. les inspecteurs du travail, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE-l'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 13 février 1987

LE PREFET,

Commissaire de la République

Pour le préfet, commissaire de la République  
et par délégation,  
le secrétaire général,

Pour ampliation,  
Le chef de bureau,

Odile LABITTE

Jean-Claude TRESSENS